



Assemblée générale

Distr. générale
2 octobre 2019
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-cinquième session (12-16 août 2019)

Avis n° 47/2019, concernant Ricardo Martinelli (Panama)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.
2. Le 22 mars 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement panaméen une communication concernant Ricardo Martinelli. Le Gouvernement a répondu à la communication le 22 mai 2019. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Martinelli, de nationalité panaméenne, est né le 11 mars 1952. Il a été Président de la République du Panama de 2009 à 2014. Il brigue un mandat de député national. D'après la source, il est possible que M. Martinelli se présente à l'élection présidentielle de 2024. Jusqu'à juin 2018, M. Martinelli occupait un siège de député au Parlement centraméricain.

5. La source indique que, lorsqu'il était Président, M. Martinelli était en désaccord et en conflit avec le Vice-Président, actuellement Président de la République du Panama, qui a publiquement exprimé sa rivalité politique à l'égard de M. Martinelli.

6. La source indique également que, de ce fait, plus de 20 plaintes ont été déposées contre M. Martinelli. D'après la source, la majorité de ces plaintes émanaient du Conseil national de sécurité, qui dépend de la présidence de la République. En raison de cette persécution présumée, M. Martinelli a demandé l'asile au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, où il résidait le 21 décembre 2015, date à laquelle la Cour suprême de justice du Panama, réunie en formation plénière, a délivré un mandat d'« arrêt provisoire » contre lui.

7. La source affirme que les poursuites contre M. Martinelli ont été engagées sur la base de dénonciations anonymes. D'après la source, le 9 novembre 2015, l'avocat général, sans avoir sollicité d'audience de mise en examen, a présenté l'acte d'accusation contre M. Martinelli. Il a invoqué comme moyen de preuve l'annonce des témoins protégés. La source ajoute que certains de ces témoins ont ensuite reconnu de manière officieuse avoir été la cible d'extorsion ou de corruption pour les pousser à déposer ces plaintes. La défense demande depuis le 24 novembre 2015 que l'identité desdits témoins lui soit officiellement dévoilée, mais elle n'a reçu aucune réponse.

8. L'acte d'accusation ayant été présenté alors que l'intéressé n'avait pas été mis en examen, la défense de M. Martinelli a soulevé une objection le 19 octobre 2015. Alors que la date de l'audience de mise en accusation, au cours de laquelle les exceptions de procédure devaient être examinées, avait été fixée au 11 décembre 2015, M. Martinelli ne s'est pas présenté à l'ouverture de l'audience, car il se trouvait déjà à l'étranger et ne pouvait pas quitter le pays tant qu'il n'avait pas reçu de réponse à sa demande d'asile politique. Il a donc été déclaré contumax conformément à l'article 158 du Code de procédure pénale. La source affirme que cette décision n'était en aucun cas appuyée par un fondement procédural valide, puisque M. Martinelli n'avait été accusé d'aucune infraction et que le tribunal savait où il se trouvait.

9. La source indique que, le 24 mai 2016, la Cour suprême a émis un mandat d'arrêt et une demande d'extradition visant M. Martinelli. Le 12 juin 2017, les autorités des États-Unis l'ont arrêté et ont engagé la procédure d'extradition. Il a alors été incarcéré au centre de détention fédéral de Miami. Le 11 juin 2018, M. Martinelli a été remis aux autorités du Panama, après avoir renoncé à ses voies de recours dans le cadre de son extradition.

10. D'après la source, à son arrivée au Panama, M. Martinelli n'a pas été autorisé à être accompagné de l'un de ses avocats au moment de sa remise aux autorités, alors qu'il s'agit là de l'un de ses droits fondamentaux. Ses droits constitutionnels et légaux ne lui ont pas été lus non plus. Il n'a pas été conduit dans un centre hospitalier pour être soumis à un examen médical complet, comme le Gouvernement y était contraint aux termes de l'acte d'extradition. Il a été transféré au centre pénitentiaire « El Renacer », alors qu'il n'était qu'en état d'arrestation, sans qu'aucun juge n'ait légalisé la détention, et encore moins ordonné ce placement en détention. La source soutient qu'au moment de son arrivée sur le

territoire panaméen, son extradition a pris fin, et que M. Martinelli n'était donc plus détenu, mais en état d'arrestation. Dans ces conditions, il ne devait pas être admis dans un lieu de privation de liberté où sont détenues exclusivement des personnes qui se trouvent sous l'autorité du système pénitentiaire et dont le placement en détention a été ordonné par un juge.

11. La source indique que le 11 juin 2018, à 17 heures, M. Martinelli a été présenté au juge des garanties et qu'il a été privé de soins médicaux, alors que des spécialistes avaient recommandé son hospitalisation. À son arrivée au centre pénitentiaire « El Renacer », vers 21 heures, son état de santé s'est dégradé et il a été transféré à l'hôpital Santo Tomás, où il est resté jusqu'au 14 juin 2018. Il a de nouveau été conduit au centre pénitentiaire « El Renacer », alors que son statut de détention n'avait toujours pas été légalisé. La source affirme également que les forces de la Police nationale chargées de la gestion des foules ont fait irruption à l'hôpital Santo Tomás, gênant le travail des médecins qui devaient s'occuper de M. Martinelli.

12. La source indique que les États-Unis ont imposé trois conditions au Gouvernement panaméen pour procéder à l'extradition de M. Martinelli : a) il ne pouvait être jugé que dans le cadre de l'action en justice ou pour les faits à l'origine de la demande d'extradition ; b) à son arrivée au Panama, il devait immédiatement être soumis à un examen médical complet et le traitement de ses diverses pathologies chroniques devait être maintenu ; et c) la période pendant laquelle il avait été privé de liberté aux États-Unis (364 jours) devait être reconnue au Panama.

13. La source explique également que, selon le Traité portant création du Parlement centraméricain et d'autres organes politiques, il incombe à cette institution, sur demande de l'État intéressé, de lever les immunités et privilèges de ses députés. D'après la source, le Gouvernement panaméen a pourtant choisi d'engager une procédure pénale spéciale applicable aux bénéficiaires de l'immunité parlementaire, assimilant son statut de député centraméricain à celui de député national. La source explique qu'au Panama, la procédure suivie pour les bénéficiaires de l'immunité est distincte de la procédure pénale ordinaire, tant du point de vue du mode d'engagement des poursuites que des institutions qui enquêtent et rendent la justice pénale. C'est la Cour suprême de justice, réunie en formation plénière et intervenant en tant que tribunal spécial, qui statue ; les délais et les garanties d'un procès équitable sont différents de la procédure pénale ordinaire ; enfin, la décision est rendue en premier et dernier ressort et elle n'est pas susceptible de recours devant une juridiction supérieure.

14. La source informe que M. Martinelli a renoncé à son statut de député centraméricain afin d'être jugé comme un citoyen de droit commun, ayant accès à la justice ordinaire. Pourtant, le tribunal spécial qui a engagé la procédure a rejeté toutes les exceptions qui remettaient en cause sa compétence. Ainsi, M. Martinelli a été visé par une enquête dans le cadre de la procédure spéciale, jusqu'au 16 janvier 2018, date à laquelle un recours en *amparo* introduit par la défense a connu une issue favorable. Dans sa décision sur le recours en *amparo*, la Cour suprême a reconnu que sa formation plénière n'était pas compétente pour « continuer à connaître » de l'affaire, en raison d'une violation des droits de la défense. Cependant, la Cour suprême a établi la validité de toute la phase intermédiaire du procès. Ainsi, même si l'affaire a ensuite été confiée à la juridiction ordinaire, les éléments survenus dans le cadre de la juridiction spéciale ont été considérés comme valables.

15. Le 4 février 2019, la défense de M. Martinelli a demandé au juge des garanties que la détention provisoire soit remplacée par une caution, mais ce dernier a rejeté la demande. Par conséquent, la défense a sollicité la tenue d'une audience pour déterminer si la mesure de sûreté imposée était justifiée.

16. Pour cette audience, la défense a demandé : a) la mise à disposition de l'évaluation par l'Institut de médecine légale et de criminalistique de documents médicaux émanant de spécialistes d'entités publiques et privées qui ont examiné M. Martinelli, car le dernier rapport de médecine légale datait du 13 juin 2018 alors qu'un nombre considérable d'évaluations et d'avis médicaux relatifs à son état de santé avaient été émis après cette date ; b) la transmission de directives au directeur du Conseil national de sécurité, pour qu'il réponde à une demande d'information présentée par la défense et qu'il en notifie le personnel dont il a la charge.

17. Le 28 février 2019, au début de l'audience, la défense a demandé qu'elle se tienne à huis clos, en vertu des articles 8, 9, 14, 361 et du paragraphe 1 de l'article 362 du Code de procédure pénale, dans la mesure où les informations qui allaient y être données concernaient la vie privée et l'intégrité physique de M. Martinelli. Cette demande a cependant été rejetée au motif que, selon le juge, les préjudices que M. Martinelli pourrait subir ou avait subis étaient déjà connus, et qu'il avait le droit de connaître la décision du tribunal. La source fait remarquer que les parties avaient tout à fait le droit de participer à l'audience à huis clos, sans pour autant que la séance soit ouverte et publique.

18. La source indique aussi qu'au mépris des droits de la défense, les autorités du Conseil de sécurité national ont refusé de recevoir les communications de la défense demandant la comparution de membres du personnel de cette entité lors du jugement, fixé au 12 mars 2019, au motif que les citations à comparaître devaient émaner du ministère public. Face à cette situation, le juge des garanties a ordonné d'informer le directeur du Conseil de sécurité de son obligation de recevoir les communications et d'y répondre.

19. D'après la source, le procès oral a été fixé au 12 mars 2019. Une fois la séance ouverte, elle a été suspendue pour faire passer un examen médical à M. Martinelli, alors que son médecin personnel, à la suite d'un bilan réalisé le 9 mars 2019, avait conclu que la meilleure chose à faire était de le déclarer en incapacité pour le stabiliser, car il souffrait de troubles graves provoqués par son anxiété et sa dépression, avec des conséquences directes sur son état cardiaque.

20. La source informe qu'en dépit de ce qui précède, le juge a décidé de faire reprendre le procès le 22 mars 2019.

21. La source ajoute que, le 18 mars 2019, M. Martinelli n'a pas été autorisé à prendre les médicaments prescrits par ses médecins. Elle affirme que cette situation est particulièrement grave, car M. Martinelli est âgé de 66 ans et qu'il a déjà eu des problèmes cardiaques dans le passé. En raison de ses troubles cardiaques et de ses antécédents familiaux, un suivi médical rigoureux est impératif pour protéger sa vie et son intégrité personnelle.

22. D'après les informations reçues, le 20 décembre 2018, l'admission de M. Martinelli dans un hôpital privé pour réaliser des examens nécessitant des équipements non disponibles dans les hôpitaux publics a été autorisée. Mais le lendemain à l'aube, il a été évacué de l'hôpital de force et contre la volonté du médecin traitant, afin d'être transféré vers un hôpital public.

23. D'après la source, pendant la détention, un recours excessif à la force a été constaté dans des situations telles que les transferts hospitaliers, notamment lorsque M. Martinelli se trouvait sur un brancard. Ce dernier est détenu séparément des autres personnes privées de liberté, avec lesquelles il n'est en contact qu'une heure par semaine, pendant le service religieux. Il ne peut pas passer d'appels téléphoniques ni participer aux activités de loisirs et il a développé des états dépressifs intermittents en raison de son isolement des autres détenus, avec des répercussions négatives sur ses pathologies cardiaques.

24. D'après la source, M. Martinelli manque d'eau potable. Pour sa toilette, il a donc dû se servir d'eau usée, récupérée dans des réservoirs pour se laver ou utiliser les toilettes. Par ailleurs, la source avance que M. Martinelli est soumis à des fouilles constantes, pendant lesquelles il est contraint de se déshabiller, ses affaires sont détruites et sa nourriture est jetée au sol.

25. La source indique aussi que M. Martinelli a demandé à préparer un diplôme, ce à quoi il a été autorisé par le comité technique pénitentiaire. Pourtant, on l'a empêché de commencer ce cursus, car il lui est interdit de faire entrer les équipements nécessaires pour le suivre.

26. La source affirme que la détention est arbitraire et relève de la catégorie I car la privation de liberté n'est pas prévue dans l'ordre juridique interne ou, si c'est le cas, elle va à l'encontre de l'ordre juridique international. En outre, la source fait valoir que l'affaire relève également de la catégorie III, en raison de l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable.

27. De même, la source explique qu'en application des articles 2 et 12 du Code de procédure pénale, la détention provisoire judiciaire doit être exceptionnelle et imposée de manière strictement conforme à la procédure et aux prescriptions légales prévues dans le droit interne et international, conformément à l'article 9 du Pacte.

28. La source soutient que l'application d'une mesure préventive de privation de liberté est considérée comme la sanction plus grave susceptible d'être infligée à une personne mise en examen, et qu'elle doit toujours être exceptionnelle et soumise aux principes de légalité, de présomption d'innocence, de nécessité et de proportionnalité.

29. La source affirme que la détention provisoire de M. Martinelli ne satisfait pas aux prescriptions légales énoncées à l'article 237 du Code de procédure pénale, à savoir : risque de fuite, manque de diligence procédurale, risque de destruction d'éléments de preuve ou d'atteinte à la vie ou à la santé d'autrui ou de l'intéressé lui-même. M. Martinelli résidait en dehors du Panama puisqu'il était demandeur d'asile, un statut qui l'empêchait de quitter les États-Unis. Il a également renoncé à son investiture de député centraméricain et à sa procédure d'asile afin d'être jugé. Il n'a donc pas manqué de diligence procédurale, puisqu'il a au contraire facilité les poursuites dont il faisait l'objet. En outre, il est impossible que M. Martinelli ait détruit des éléments de preuve, étant donné qu'ils n'étaient pas en sa possession. Rien ne pouvait laisser penser qu'il aurait pu attenter à la vie d'autrui.

30. La source fait valoir que la mesure de privation de liberté ne peut être invoquée qu'en cas de nécessité, lorsqu'il s'agit du seul moyen de mener la procédure à bonne fin, après avoir démontré que d'autres mesures de sûreté moins préjudiciables n'auraient pas été efficaces. D'après la source, cela signifie que, face à deux mesures tout aussi utiles l'une que l'autre pour mener à bien la procédure, il convient de choisir celle qui menace le moins les droits de l'accusé, puisqu'il doit rester présumé innocent, conformément à l'article 238 du Code de procédure pénale. La source affirme que cet élément n'a pas été pris en compte par les tribunaux panaméens, qui estiment que la détention provisoire est la meilleure solution, en dépit de l'état de santé de M. Martinelli.

31. La source affirme que les conditions de détention ne peuvent pas être les mêmes qu'en cas de privation de liberté à l'issue d'un jugement définitif, car elles seraient alors disproportionnées. Pour analyser la proportionnalité de la mesure, il faut évaluer si le but recherché compense réellement les sacrifices qu'elle suppose pour les personnes touchées et pour la société. Même lorsque le risque de fuite peut raisonnablement être envisagé, ce qui n'est pas le cas pour M. Martinelli, il faut d'abord examiner l'ensemble des autres moyens qui permettent aussi d'empêcher le mis en examen de se soustraire à la justice.

32. Selon la source, les faits décrits précédemment montrent qu'il n'était pas nécessaire de mettre en œuvre une mesure de privation de liberté à titre préventif, étant donné que l'état de santé particulier de M. Martinelli et le risque inexistant d'entrave au bon fonctionnement de la justice permettaient d'appliquer des mesures moins strictes, qui n'auraient pas aggravé la situation personnelle et la santé de l'intéressé. La source fait valoir que cela constitue également une violation du principe de la présomption d'innocence, puisque la restriction des droits de M. Martinelli a été telle que sa position s'apparente plus à celle d'une personne condamnée qu'à celle d'une personne qui reste présumée innocente.

33. Par ailleurs, la source affirme que la détention de M. Martinelli est illégale, étant donné que sa durée a dépassé le délai maximal de détention provisoire prévu par le Code de procédure pénale, mais également par l'accord d'extradition entre le Panama et les États-Unis et l'accord relatif aux conditions d'extradition de M. Martinelli.

34. La source indique que, conformément à l'article 237 du Code de procédure pénale, la détention provisoire ne doit pas dépasser un an, sauf dans le cas visé à l'article 502 de ce Code, qui porte sur des questions complexes comme la multiplicité des faits, le nombre élevé de personnes mises en examen ou victimes ou la criminalité organisée. Dans le procès de M. Martinelli, rien ne permet d'affirmer qu'il tombe sous le coup de l'un des motifs énoncés à l'article 502. Par conséquent, la durée maximale de sa privation de liberté devait être d'un an.

35. Pourtant, le tribunal saisi de l'affaire a décidé que le temps que M. Martinelli a passé en détention aux États-Unis ne serait pas comptabilisé dans sa détention provisoire, mais qu'il serait décompté de la peine totale en cas de condamnation.

36. D'après la source, la condition imposée par les États-Unis dans l'accord d'extradition ne portait pas uniquement sur la condamnation et impliquait une reconnaissance de la durée de la détention à toutes fins juridiques. Une interprétation contraire n'aurait pas de sens, car nul ne peut établir avec certitude que la procédure débouchera sur une condamnation, comme semble le suggérer le tribunal qui a donné une interprétation préjudiciable aux intérêts de M. Martinelli.

37. La source affirme que le tribunal panaméen, loin de formuler une interprétation selon le principe *pro persona*, a anticipé la peine qui allait être prononcée pour justifier sa position selon laquelle les assurances diplomatiques ne s'appliquaient qu'après la condamnation de M. Martinelli au pénal. Aucun moyen ne permet de prédire que l'intéressé va être condamné et, par conséquent, il est déraisonnable de subordonner l'exécution d'une obligation contraignante à un fait ultérieur, qui peut se produire ou non. Pourtant, le juge a agi comme s'il était certain qu'une peine serait infligée à l'issue de la procédure, ce qui dénote une idée préconçue concernant la responsabilité de M. Martinelli.

38. La source fait valoir l'incompétence du tribunal et l'invalidité de la procédure ordinaire, en violation de l'article 14 du Pacte. Elle explique que l'ordonnancement juridique panaméen prévoit une procédure particulière pour les personnes bénéficiant de l'immunité (députés), régie par l'article 487 de son Code de procédure pénale. Toutefois, il ressort des faits présentés que, le 22 juillet 2018, M. Martinelli a renoncé à son statut de député du Parlement centraméricain et, en conséquence, à partir du jour ouvrable suivant sa décision, la procédure destinée aux bénéficiaires de l'immunité ne lui était plus applicable.

39. Pourtant, le tribunal a continué après cette date à connaître de l'affaire contre M. Martinelli comme s'il jouissait de l'immunité, jusqu'au 7 décembre 2018, date à laquelle son incompétence a été reconnue. Au cours de cette période, ce tribunal spécial a examiné et réfuté les précédentes allégations de nullité, a admis et rejeté des éléments de preuve et a siégé lors d'une audience de réexamen de la mesure de détention provisoire, entre autres.

40. Le 7 décembre 2018, la Cour suprême, amenée à statuer sur un recours en *amparo*, a décidé de confier l'affaire à la juridiction ordinaire. D'après la source, ce qui s'est déroulé lors de la phase intermédiaire a toutefois été considéré comme valable, en violation de la norme du droit international selon laquelle, la compétence du juge étant à la base de l'exercice des autres garanties d'une procédure régulière, tous les actes accomplis dans le cadre de ces instances (déclarées incompétentes) sont dépourvus de tout effet juridique.

41. De surcroît, la source indique qu'au cours de la procédure spéciale, l'impartialité du tribunal n'a pas été garantie, ni concernant le réexamen de la détention provisoire ni concernant les décisions relatives à l'admission ou au rejet des éléments de preuves. Le Pacte dispose au paragraphe 4 de son article 9 que chacun a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. Selon l'interprétation du Comité des droits de l'homme, cette garantie s'applique à toutes les personnes privées de liberté et le réexamen doit être réalisé par un tribunal compétent ou capable de statuer en toute indépendance sur cette question.

42. La source fait observer qu'en l'espèce, le mandat d'arrêt contre M. Martinelli a été délivré par la Cour suprême réunie en formation plénière le 21 décembre 2015. Six des juges qui siégeaient à cette audience ont été appelés à se prononcer, le 19 juin 2018, sur l'examen de la légalité de cette mesure de sûreté. Trois juges avaient déjà participé à trois autres procédures engagées contre M. Martinelli.

43. Selon la source, il y a là un manque évident d'impartialité aussi bien objective que subjective, dans la mesure où la privation de liberté a été examinée par des juges qui s'étaient déjà prononcés sur la question. La source conclut donc à une violation des garanties d'un procès équitable au sens du paragraphe 1 de l'article 14 et du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

44. La source souligne aussi que la détention de M. Martinelli est arbitraire en raison de l'omission de l'une des principales étapes de la procédure pénale : sa mise en examen. À la date de la demande d'extradition de M. Martinelli, celui-ci n'avait pas été officiellement mis en examen, ce qui est toujours vrai aujourd'hui, en violation de l'article 546 du Code de procédure pénale, qui prévoit que l'extradition ne peut s'appliquer que si la personne est condamnée ou mise en examen.

45. D'après la source, l'acte d'accusation ayant été présenté alors que l'intéressé n'avait pas été mis en examen, la défense de M. Martinelli a soulevé une objection le 19 octobre 2015. La source affirme que cette exception devait être examinée avant la tenue de l'audience de mise en accusation, comme prévu à l'article 491 du Code de procédure pénale, qui dispose que « si l'acte ou la mesure qui a fait l'objet d'une objection n'a pas été mis en œuvre, il ne sera pas appliqué tant que l'objection n'aura pas été examinée ».

46. Bien que la date de l'audience de mise en accusation et de l'examen des exceptions ait été fixée au 11 décembre 2015, M. Martinelli n'a pas été convoqué à cette audience, comme le prévoit pourtant la loi, et il n'était pas présent à l'ouverture car, avant que l'enquête soit ouverte, il se trouvait déjà à l'étranger et il ne pouvait pas quitter le pays tant qu'il n'avait pas reçu de réponse à sa demande d'asile politique déposée le 7 janvier 2015. M. Martinelli a donc été déclaré contumax, en violation également des dispositions du droit interne, car seules les personnes mises en examen peuvent être ainsi qualifiées.

47. La source souligne que M. Martinelli est la seule personne de tout le territoire panaméen visée par une procédure ayant atteint sa phase intermédiaire, presque jusqu'au jugement, sans qu'une mise en examen ait été prononcée dans l'unique affaire pour laquelle il est jugé par la Cour suprême.

48. La source approuve la position en matière de droit à la défense que la Cour interaméricaine des droits de l'homme a réaffirmée dans sa jurisprudence, selon laquelle le fait d'empêcher une personne d'exercer ce droit dès l'ouverture de l'enquête renforce les pouvoirs d'investigation de l'État, au détriment des droits fondamentaux de la personne visée par l'enquête, en déséquilibrant la procédure et en laissant l'intéressé sans protection face à l'exercice du pouvoir punitif. Le droit à la défense s'applique dès le stade de l'enquête. Il doit pouvoir s'exercer dès qu'un individu est désigné comme auteur ou complice potentiel d'un acte répréhensible.

49. Dans le même ordre d'idées, la source indique que selon la doctrine, la mise en examen est indispensable pour que la personne visée puisse se défendre, car elle lui apporte précisément des éléments contre lesquels se défendre, à savoir ce qu'on lui reproche d'avoir fait ou de ne pas avoir fait. D'après la source, il est impossible d'exercer réellement son droit à la défense sans avoir connaissance de toutes les charges à l'origine des poursuites, comme c'est le cas dans la présente affaire.

50. M. Martinelli n'a pas eu la possibilité de se défendre, ayant été exclu de toute la phase de la procédure en rapport avec la mise en examen et n'ayant pas été informé des chefs pour lesquels il faisait l'objet d'une enquête. Bien que l'audience ait été fixée à une date ultérieure à la présentation de l'exception, M. Martinelli n'a pas pu y assister pour les raisons décrites et qui sont, d'après la source, tout à fait justifiées.

51. La source affirme que l'absence d'acte de procédure relatif à la mise en examen a porté atteinte au droit à la défense de M. Martinelli, car il n'a pas pu en prendre connaissance ni présenter de moyens de défense sur la base des charges retenues contre lui. Privé de la phase d'enquête formelle, il n'a pas pu préparer correctement sa défense ni invoquer certains éléments qui auraient pu être utilisés à décharge.

52. La source affirme aussi que la détention de M. Martinelli est arbitraire étant donné que ses conditions de détention et son état de santé justifiaient sa libération. Âgé de 66 ans, M. Martinelli souffre de pathologies cardiaques chroniques qui présentent un risque grave pour sa santé, voire pour sa vie. Pourtant, la source souligne les violations ci-après : a) l'absence d'examen initial complet et spécialisé (en violation de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), en particulier pour cerner les besoins en matière de soins de santé et prendre toutes les mesures de traitement nécessaires) ; b) les conditions de détention inadéquates du centre pénitentiaire « El Renacer » ; et c) la multiplication des situations d'urgence sanitaire et des mauvais traitements pendant sa détention.

53. La source fait valoir que toutes ces situations sont connues des tribunaux, puisque la défense a demandé que la détention se poursuive dans un hôpital spécialisé, mais les autorités judiciaires ont rejeté ces demandes à maintes reprises.

54. La source conclut que compte tenu des problèmes de santé décrits, auxquels viennent s'ajouter les conditions carcérales, la détention doit être considérée comme illégale et arbitraire, car l'État est tenu de prendre des mesures moins préjudiciables pour protéger la santé et l'intégrité physique de l'intéressé, sans pour autant faire obstacle à la procédure pénale.

55. La source affirme en outre que la détention de M. Martinelli relève de la catégorie III, puisqu'il a été jugé sur la base de déclarations de témoins anonymes, qui auraient apparemment fait l'objet d'extorsion et de corruption.

56. La source souligne que le paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte dispose que l'accusé doit avoir la possibilité d'« interroger ou faire interroger les témoins à charge ». De même, l'article 340 du Code de procédure pénale prévoit que l'accusation doit disposer, en complément des éléments de preuve, d'une liste des témoins précisant leur nom, leur profession et leur domicile ; en outre, si ces témoins bénéficient de mesures de protection, leur identité pourra être portée à la connaissance de la défense. La source souligne également qu'aux termes de l'article 273 du Code, l'obligation qu'a le ministère public d'identifier les témoins utiles pour élucider les faits s'applique en fait dès le stade de l'enquête.

57. D'après la source, ces dispositions normatives ont été violées pendant le procès contre M. Martinelli, puisque quand l'avocat général a présenté son acte d'accusation, il a fait valoir comme moyen de preuve des témoins qu'il a désignés par des numéros, sans donner plus de détails sur leur identité.

58. La source affirme qu'en raison de l'anonymat absolu des témoins à charge et des agissements des représentants gouvernementaux, la partie adverse se trouve désavantagée et dans l'impossibilité de se défendre, ce qui se traduit nécessairement par une violation du droit à la défense et à l'égalité des moyens. Selon elle, il est de surcroît établi que plusieurs témoins à charge ont indiqué plus tard que leurs déclarations faisaient suite à des menaces ou des pots-de-vin, ce qui constitue une atteinte supplémentaire au respect des garanties procédurales.

59. Enfin, la source affirme que la détention de M. Martinelli est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II, car son placement en détention résulte de l'exercice de ses droits et libertés fondamentaux garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

60. D'après la source, M. Martinelli a été arrêté entre autres parce qu'il est une figure majeure de la politique du pays, en tant qu'ancien Président de la République du Panama, ancien député du Parlement centraméricain et futur candidat électoral.

61. Depuis 2012, le Président en exercice et M. Martinelli ont eu des différends largement relayés dans les médias.

62. Selon la source, plusieurs éléments permettent d'affirmer que la privation de liberté de M. Martinelli est motivée par des considérations politiques, qui visent à éliminer tout risque qu'il puisse se réunir avec ses partisans, à nuire à son image et à l'empêcher de remporter un siège lors d'une élection populaire. La source indique que M. Martinelli jouit d'une cote de popularité élevée et qu'il pourrait être candidat à la vice-présidence. De surcroît, il a annoncé publiquement qu'il participerait à l'élection présidentielle de 2024.

63. D'après la source, des motifs suffisants permettent de croire que les autorités ont influé sur le procès et la privation de liberté ultérieure de M. Martinelli, en vue de saper ses libertés politiques, à savoir :

a) Les dossiers judiciaires à l'encontre de M. Martinelli ont été constitués au Conseil national de sécurité, une entité qui dépend de la présidence de la République et qui a joué un rôle de ministère public parallèle ;

b) Parmi les actions menées par le Conseil national de sécurité, on peut notamment citer l'enquête, l'élaboration de dossiers pénaux et la coordination des déclarations, témoins protégés, moyens de preuve et autres instruments destinés à l'instruction formelle des affaires devant le ministère public. La source souligne que, conformément au droit panaméen, les services du Procureur général de la nation appartiennent au ministère public et que c'est cette institution qui exerce les prérogatives relatives à la défense des intérêts de l'État, à la promotion du respect et de l'application des lois, à la surveillance du comportement des agents publics, à la traduction en justice des auteurs d'infractions aux dispositions constitutionnelles ou législatives et, enfin, aux conseils juridiques auprès des fonctionnaires de l'administration. La source affirme que rien ne justifie que l'enquête ait été menée par une autre institution non indépendante ;

c) L'accusation se caractérise par le recours à des témoins anonymes, dont l'identité a été révélée a posteriori. Il a également été établi que ces témoignages résultaient de pots-de-vin ou de manœuvres d'extorsion ce qui, en plus de leur retirer toute valeur probante, prouve également l'existence d'agissements de mauvaise foi de la part de l'accusation ;

d) La source affirme que, selon des allégations, ceux qui ont refusé d'incriminer M. Martinelli, même après avoir reçu des propositions de postes diplomatiques en échange, ont été menacés et contraints de prendre la fuite.

64. Selon la source, les nombreux éléments susmentionnés permettent de conclure raisonnablement que l'enquête puis la privation de liberté arbitraire dont M. Martinelli a fait l'objet étaient contraires au droit international des droits de l'homme. Le fait que l'enquête ait été supervisée par les autorités de l'État ou des opposants politiques ouvertement en conflit avec M. Martinelli apporte suffisamment d'éléments pour conclure que l'enquête visant M. Martinelli puis son arrestation étaient motivées par des considérations politiques.

Réponse du Gouvernement

65. Le 22 mars 2019, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement, à qui il a demandé de lui faire parvenir des renseignements détaillés avant le 22 mai 2019. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de fait et de droit justifiant la détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi celle-ci était compatible avec les obligations mises à la charge du Panama par le droit international des droits de l'homme. Il a en outre prié le Gouvernement de garantir l'intégrité physique et mentale de M. Martinelli.

66. Le Gouvernement a demandé une prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, qui lui a été accordée jusqu'au 22 juin 2019. Le Gouvernement a cependant soumis sa réponse le 22 mai 2019. Il a ensuite donné des informations complémentaires le 1^{er} juillet 2019, après le délai prolongé.

67. Le Gouvernement conteste la compétence du Groupe de travail pour analyser une série d'arguments présentés par la source, sans préciser lesquels, et il demande donc qu'ils soient écartés de l'examen de ce cas. En conséquence, le Gouvernement aborde uniquement la question de la légalité de la détention au regard du respect des droits de la défense ainsi que les arguments juridiques qui justifient la détention provisoire.

68. Le Gouvernement indique que M. Martinelli est poursuivi au pénal depuis 2015 pour une série d'infractions présumées pendant son mandat présidentiel. Du fait de son statut de député, les premières étapes de la procédure se sont déroulées devant la Cour suprême de justice, en application du Code de procédure pénale et du Traité portant création du Parlement centraméricain et d'autres organes politiques.

69. Le Gouvernement confirme que l'audience de mise en examen n'était pas applicable au début du procès contre M. Martinelli, conformément à la procédure spéciale pour les députés prévue par la loi. Cette position a été confirmée le 27 juin 2018 par le juge des garanties, qui a considéré que la mise en examen allait de soi, étant donné que les avocats de M. Martinelli avaient eu accès aux enquêtes après l'admission de la plainte. Selon le Gouvernement, M. Martinelli n'était pas dans l'incapacité de se défendre, car il connaissait les procédures d'enquête devant la Cour suprême.

70. La Cour suprême a déclaré M. Martinelli contumax en raison de son absence à l'audience du 19 octobre 2015, car il se trouvait hors du territoire panaméen, et elle a ordonné son placement en détention en application de l'article 158 du Code de procédure pénale. Les motifs invoqués par la source pour justifier le défaut de comparution de M. Martinelli n'ont pas été considérés comme des raisons valables pour se soustraire à ses obligations à l'égard de la justice panaméenne.

71. Le Gouvernement indique que, comme M. Martinelli ne s'est pas présenté à l'audience, une procédure d'extradition a été engagée contre lui et il a été extradé le 11 juin 2018. Il a été déféré le même jour devant le juge des garanties de la Cour suprême, qui a confirmé sa détention provisoire à compter de cette date. La détention provisoire de trois cent soixante-quatre jours aux États-Unis n'a pas été prise en compte, car elle n'avait pas été ordonnée par les autorités panaméennes. Le Gouvernement reconnaît que la législation interne prévoit une durée maximale d'un an pour la détention provisoire et indique que le juge de la Cour suprême a estimé que cette durée devait être calculée à partir du moment où M. Martinelli se trouvait sous l'autorité du Panama.

72. Le Gouvernement indique que le juge des garanties a ordonné le placement en détention de M. Martinelli compte tenu du risque de fuite et de manque de diligence procédurale, conformément à l'article 237 du Code de procédure pénale. À cet égard, il signale que M. Martinelli s'est montré réticent à se soumettre à la justice panaméenne, en s'abstenant de se présenter aux audiences et en entravant la procédure, de sorte qu'il a fallu demander son extradition. Ces motifs, ainsi que les ressources financières de M. Martinelli, qui lui donnent accès à des moyens d'échapper à la procédure, mettent en évidence le risque élevé de fuite que représenterait une mesure différente de la détention. Le Gouvernement affirme que cette mesure est compatible avec le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, car elle a été prise pour garantir la comparution de l'intéressé à l'audience et aux autres actes de la procédure.

73. Le 11 juin 2019, le Gouvernement a présenté de manière tardive des informations complémentaires décrivant les mesures prises pour garantir l'intégrité physique et mentale de M. Martinelli et précisant que la mesure de détention provisoire avait été remplacée par une assignation à résidence avec interdiction de sortie du territoire.

Observations complémentaires de la source

74. La source y a répondu le 15 juillet 2019 en soumettant ses observations et commentaires finaux. Dans sa réponse, elle met en évidence les arguments que le Gouvernement n'a pas commentés et elle apporte des informations détaillées sur ceux qu'il a abordés.

75. La source indique que l'existence des normes du Code de procédure pénale et le fait de les suivre ne garantissent pas le respect des droits de la défense conformément aux normes internationales. Elle souligne que la Cour suprême a reconnu qu'elle n'était pas compétente pour se prononcer sur le cas de M. Martinelli. La source précise que le Gouvernement reconnaît l'absence de mise en examen, ce qui constitue selon elle une violation des garanties procédurales, et elle fait valoir que nul ne peut être jugé par contumace s'il n'a pas été préalablement mis en examen.

76. Concernant la durée de la détention de M. Martinelli aux États-Unis, la source allègue que cette privation de liberté faisait suite à un acte de l'État panaméen, qui demandait sa détention et son extradition. Selon la source, l'interprétation du Gouvernement visant à ne pas tenir compte de cette période de détention portait atteinte aux droits de l'intéressé. Elle ajoute que le Panama a l'obligation de comptabiliser la durée de la détention provisoire aux États-Unis, en application des dispositions du Code de droit international privé (Code Bustamante).

77. La source affirme également que la détention provisoire n'a pas été ordonnée par un juge des garanties, mais par la Cour suprême réunie en formation plénière, empêchant le détenu de contester cette décision devant une instance supérieure. Elle affirme que les ressources financières dont dispose M. Martinelli ne peuvent justifier son placement en détention provisoire.

78. La source nie que l'article 237 du Code de procédure pénale prévoit que la détention provisoire peut être accordée si l'une des conditions énoncées est remplie. Elle indique que le texte de cette norme exige la vérification conjointe de plusieurs de ces éléments.

79. S'agissant des informations complémentaires transmises par écrit par le Gouvernement, la source souligne que ce même document montre que les mesures nécessaires pour prendre en charge l'état de santé de M. Martinelli ont été prises à partir du 22 mars 2019. D'après la source, cela confirme que jusqu'à cette date, il a été jugé au pénal alors qu'il était en mauvaise santé.

80. Enfin, concernant les informations relatives à la modification de la mesure de sûreté, à savoir le remplacement de la détention provisoire par une assignation à résidence, la source signale que cette mesure constitue elle aussi une privation de liberté, mais dans un lieu qui n'est pas un centre pénitentiaire.

Examen

81. Le Groupe de travail remercie les parties pour leur communication initiale et pour les renseignements fournis ultérieurement dans le cadre du règlement de la présente affaire.

82. Le Groupe de travail est chargé d'enquêter sur les cas de privation de liberté arbitraire dont il est saisi. Conformément à ses méthodes de travail, aux fins de l'exécution de son mandat, il s'appuie sur les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que sur toutes les autres normes internationales applicables.

83. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. De simples affirmations non étayées selon lesquelles la procédure légale a été suivie ne suffisent pas à réfuter les allégations de la source¹.

84. Le Groupe de travail, conformément aux informations fournies par les parties, a constaté que M. Martinelli était né le 11 mars 1952, qu'il avait été Président de la République du Panama de 2009 à 2014, qu'il brigua un mandat de député national et qu'il serait peut-être candidat à l'élection présidentielle de 2024.

85. Le Groupe de travail a reçu des informations selon lesquelles M. Martinelli aurait été acquitté par le juge chargé de l'affaire et libéré le 9 août 2019, quelques jours avant l'examen du cas et l'adoption du présent avis. Cependant, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail a décidé de poursuivre l'examen de cette affaire suivant la procédure ordinaire et de rendre le présent avis.

Catégorie III

Recours devant un tribunal (habeas corpus)

86. Le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte dispose que la détention provisoire des personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience ou à tous les autres actes de la procédure. Comme l'a signalé le Groupe de travail dans sa jurisprudence, la décision du tribunal d'ordonner une détention provisoire doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction. Les tribunaux doivent étudier la possibilité d'appliquer des mesures de substitution à la détention avant jugement, notamment la libération sous caution, qui rendraient la privation de liberté inutile dans le cas précis².

¹ A/HRC/19/57, par. 68.

² Avis n° 27/2017, par. 43.

87. Le Gouvernement reconnaît le caractère exceptionnel de la détention provisoire et il admet qu'elle :

« ne peut être ordonnée par un juge des garanties que lorsqu'il s'agit d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins quatre ans et que des preuves établissent l'existence de l'infraction et d'un lien entre celle-ci et la personne mise en examen, ainsi que le risque de fuite, de destruction de preuves ou d'atteinte à la vie ou à la santé d'une autre personne ou de l'auteur lui-même »³.

Dans le cas de procédures pénales contre des députés de l'Assemblée nationale, il incombe à la Cour suprême réunie en formation plénière d'autoriser l'application de toute mesure de sûreté restrictive de liberté⁴. Le Groupe de travail est parvenu à la conclusion que les procédures applicables aux membres de l'Assemblée nationale s'appliquaient aussi à celles du Parlement centraméricain.

88. Sur la base des informations reçues des parties, le Groupe de travail a constaté que le 21 décembre 2015, la Cour suprême avait délivré en formation plénière le mandat d'arrêt provisoire (détention provisoire) de M. Martinelli, en sa qualité de député du Parlement centraméricain. Le Groupe de travail a constaté que, jusqu'au 22 juin 2018, M. Martinelli était membre dudit Parlement.

89. Le Groupe de travail souhaite rappeler que le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte dispose que toute personne privée de liberté a le droit de former des recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. Le droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal est un droit à part entière, dont l'absence constitue une violation des droits de l'homme. Il s'agit d'une voie de recours destinée à protéger la liberté individuelle ou l'intégrité physique contre la détention, y compris provisoire ou, entre autres, contre le risque de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵.

90. Le Groupe de travail souhaite rappeler que les tribunaux de justice sont les organes chargés d'examiner le caractère légal ou arbitraire de la privation de liberté⁶. Il tient aussi à rappeler que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte reconnaissent que toute personne accusée d'une infraction a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial respectant toutes les garanties⁷. Le Groupe de travail considère ce droit comme un élément fondamental de la protection des droits de l'homme, qui vise à garantir la bonne administration de la justice ainsi qu'une série de droits spécifiques⁸.

91. Le Comité des droits de l'homme a souligné que l'exigence de compétence, d'indépendance et d'impartialité des organes de justice est un droit absolu qui ne souffre aucune exception⁹. L'impartialité doit s'entendre, premièrement, comme une manière d'empêcher que les juges laissent des partis pris ou des préjugés personnels influencer leur jugement, qu'ils nourrissent des idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis ou qu'ils agissent de manière à favoriser indûment les intérêts de l'une des parties au détriment de l'autre. Deuxièmement, le tribunal doit aussi donner une impression d'impartialité à un observateur raisonnable¹⁰.

92. Le Groupe de travail, tout en constatant que le mandat d'arrêt provisoire de M. Martinelli avait été délivré par la Cour suprême réunie en formation plénière, est parvenu à la conclusion, compte tenu des informations présentées par la source et qui n'ont pas été réfutées par le Gouvernement, que plusieurs juges ayant siégé à l'audience et participé à la décision avaient pris part à d'autres procédures engagées contre l'intéressé, et

³ CCPR/C/PAN/4, par. 144. Voir également l'article 237 du Code de procédure pénale.

⁴ Art. 490 du Code de procédure pénale.

⁵ A/HRC/30/37, par. 2.

⁶ Ibid., principe 6.

⁷ Art. 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et art. 14 du Pacte.

⁸ Observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 2.

⁹ Ibid., par. 20.

¹⁰ Ibid., par. 21.

qu'ils se sont également prononcés a posteriori sur l'examen de la légalité de cette mesure de sûreté. Étant donné que l'autorité judiciaire ayant ordonné la détention provisoire était la Cour suprême, le Groupe de travail a considéré que M. Martinelli n'avait pas bénéficié de recours juridictionnel impartial – selon un observateur raisonnable – pour contester la légalité de sa détention, puisque la même juridiction aurait été en charge de la procédure, au mépris des dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

Droit d'interroger ou de faire interroger des témoins

93. Le Groupe de travail souhaite rappeler que :

« [I]alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 14 garantit le droit de l'accusé d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. En tant qu'application du principe de l'égalité des armes, cette disposition est importante, car elle permet à l'accusé et à son conseil de conduire effectivement la défense, et garantit donc à l'accusé les mêmes moyens juridiques qu'à l'accusation pour obliger les témoins à être présents et pour interroger tous les témoins ou les soumettre à un contre-interrogatoire. Elle ne confère pas, cependant, un droit illimité d'obtenir la comparution de tout témoin demandé par l'accusé ou par son conseil, mais garantit seulement le droit de faire comparaître les témoins utiles pour la défense et d'avoir une possibilité adéquate d'interroger les témoins à charge et de les soumettre à un contre-interrogatoire à un stade ou un autre de la procédure. Dans ces limites et sous réserve des restrictions imposées à l'utilisation de déclarations, aveux et autres éléments de preuve obtenus en violation de l'article 7, c'est essentiellement à la législation des États parties qu'il incombe de déterminer la recevabilité des éléments de preuve et les modalités d'appréciation de ceux-ci par les tribunaux des États parties »¹¹.

94. Pour le Groupe de travail, l'anonymat des témoins, dont la défense ne connaît pas l'identité, restreint le droit de l'accusé de vérifier si les témoignages sont crédibles. En ce sens, le Groupe de travail partage l'avis suivant de la Commission interaméricaine des droits de l'homme :

« L'anonymat des participants à une procédure, en particulier des témoins, prive les accusés des garanties fondamentales de justice. Dans de telles circonstances, comme les accusés ne savent pas qui les accuse, ils ne sont pas en mesure de savoir si ces personnes sont qualifiées pour le faire ni d'examiner efficacement les témoins de la partie adverse, car ils ne possèdent aucune information sur les antécédents ou les motivations de ces derniers, sur les sources d'information des faits qu'ils relatent dans leur déclaration et sur d'autres aspects connexes. À cet égard, la Cour et la Commission interaméricaine ont établi en principe que le recours à des systèmes judiciaires secrets, notamment à des témoins anonymes, portait atteinte aux droits de la défense à interroger des témoins, ainsi qu'à l'exigence de publicité des procédures pénales¹² ».

95. Le Groupe de travail tient à rappeler que, lorsqu'il vérifie les conditions d'application de la législation nationale, il se garde de se substituer aux autorités judiciaires ou de se considérer comme une sorte de juridiction supranationale. Lorsqu'il examine une communication, il s'efforce de ne pas remettre en cause les faits et les preuves. Le Groupe de travail vise uniquement le respect des normes pertinentes du droit international en s'assurant que l'application de ces normes n'a pas entraîné une violation d'une gravité telle qu'elle confère un caractère arbitraire à la détention¹³.

96. Le Groupe de travail estime que l'appréciation des éléments de preuve incombe à l'origine aux autorités nationales, qui ont pour rôle de déterminer si, dans le cadre des procédures nationales, ces éléments ont été produits de manière équitable, en garantissant l'égalité des moyens des parties au procès.

¹¹ Ibid., par. 39.

¹² Rapport n° 176/10, affaires n°s 12576, 12611 et 12612, *Segundo Aniceto Norin Catriman, Juan Patricio Marileo Saravia, Victor Ancalaf Llaupé et al.*, fond, Chili, 5 novembre 2010, par. 237.

¹³ Avis n° 40/2005, par. 22.

97. Le Groupe de travail a reçu des informations qui n'ont pas été réfutées par le Gouvernement, selon lesquelles l'acte d'accusation contre M. Martinelli faisait valoir comme moyen de preuve l'annonce des témoins protégés et indiquait que leur identité n'avait pas été révélée à la défense, l'empêchant de contester efficacement la nécessité de la détention provisoire, en violation du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte¹⁴.

98. Compte tenu de l'inobservation partielle des normes internationales relatives au droit à un procès impartial énoncées dans les articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les articles 9 et 14 du Pacte, le Groupe de travail estime que la détention de M. Martinelli est arbitraire et relève de la catégorie III.

99. D'après les informations reçues concernant l'état de santé de M. Martinelli, la fourniture de médicaments et les soins qu'exigeaient ses problèmes cardiaques pendant sa privation de liberté, le Groupe de travail, comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

Dispositif

100. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Ricardo Martinelli est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 11, 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 19 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie III.

101. Le Groupe de travail demande au Gouvernement panaméen de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Martinelli et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

102. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à M. Martinelli le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

103. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Martinelli, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

104. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

105. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

106. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Martinelli a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de M. Martinelli a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

c) Si le Panama a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

¹⁴ Avis nos 78/2018, par. 79 ; 18/2018, par. 53 ; 89/2017, par. 56 ; 50/2014, par. 77 ; et 19/2005, par. 28, al. b).

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

107. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

108. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

109. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁵.

[Adopté le 15 août 2019]

¹⁵ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.